

Bruxelles, le 4 juillet 2025
(OR. en)

10774/25

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0290 (NLE)**

**TRANS 260
RELEX 827**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	15396/24 + ADD 1
N° doc. Cion:	COM(2024) 524 final; COM(2024) 524 annex
Objet:	Décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord modifiant l'accord du 29 juin 2022 entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route - Adoption

1. Le 29 avril 2024, la Commission a été mandatée pour ouvrir des négociations avec l'Ukraine en vue de modifier l'accord entre l'Union et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route.
2. Le 3 juin 2024, la Commission a présenté au Conseil sa proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine. Le Conseil a adopté sa décision relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord le 20 juin 2024¹. L'accord a été signé le 20 juin 2024 et s'applique à titre provisoire depuis cette date.

¹ *JO L, 2024/1876, 2.7.2024*

3. Le 12 novembre 2024, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine.
 4. Le Conseil a transmis la décision du Conseil au Parlement européen pour approbation le 18 décembre 2024.
 5. Le 17 juin 2025, le Parlement européen a donné son approbation à la décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord.
 6. En vue de préparer la conclusion de l'accord, le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil d'adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la décision relative à la conclusion, dont le texte figure dans le document 16072/24.
 7. Le Parlement européen sera informé de l'adoption de la décision du Conseil dans toutes les langues, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, et la décision lui sera transmise.
-